

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/18/2021020031/justel>

Dossier numéro : 2020-12-18/20

Titre

18 DECEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand établissant des mesures visant à continuer le soutien aux personnes handicapées en période de résurgence du COVID-19

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 07-05-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 12-01-2021 page : 1146

Entrée en vigueur : 01-10-2020

Table des matières

Art. 1-17

Texte

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° agence : l'agence, visée à l'article 2, 1° du décret du 25 avril 2014 portant le financement personnalisé pour des personnes handicapées et portant réforme du mode de financement des soins et du soutien pour des personnes handicapées ;

2° arrêté du 15 décembre 2000 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 2000 établissant les conditions d'octroi d'un budget d'assistance personnelle aux personnes handicapées ;

3° arrêté du 4 février 2011 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 février 2011 relatif aux conditions générales d'agrément et à la gestion de la qualité des structures d'accueil, de traitement et d'accompagnement des personnes handicapées ;

4° arrêté du 24 juin 2016 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juin 2016 relatif à l'affectation du budget pour les soins et le soutien non directement accessibles pour personnes handicapées majeures ainsi qu'aux frais liés à l'organisation pour les offreurs de soins autorisés ;

5° organisation d'assistance : une organisation d'assistance telle que visée à l'article 1er, 2° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 décembre 2015 portant conditions d'autorisation et règlement de subvention des organisations d'assistance aux bénéficiaires d'enveloppe dans le cadre du financement personnalisé ;

6° titulaire de budget d'un BAP : un titulaire du budget, tel que visé à l'article 1er, § 1er, 4°, de l'arrêté du 15 décembre 2000 ;

7° concertation collective : l'organe de concertation collective de la structure, visé à l'article 1er, 3°, de l'arrêté du 4 février 2011, ou la participation collective pour les usagers ou leurs représentants, visée à l'article 30 de l'arrêté précité ;

8° service Plan de Soutien : un service Plan de Soutien tel que visé à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 septembre 2011 portant agrément et subventionnement des services Plan de Soutien et d'une organisation tutrice pour le parcours préalable des personnes handicapées ;

9° service d'aide directement accessible : une structure agréée pour le développement de l'aide directement accessible conformément à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 février 2013 relatif à l'aide directement accessible pour les personnes handicapées ;

10° usager : la personne handicapée qui fait appel à l'aide directement accessible ou aux soins et au soutien non directement accessible d'une structure ;

11° contrat individuel de services : le contrat individuel de services, visé à l'article 9 de l'arrêté du 4 février 2011 ;

12° ministre : le ministre flamand compétent pour les personnes handicapées ;

13° centre multifonctionnel pour mineurs : un centre multifonctionnel pour mineurs, tel que visé à l'article 1er, 6°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 février 2016 portant agrément et subventionnement de centres multifonctionnels pour personnes handicapées mineures ;

14° BAP : un BAP tel que visé à l'article 1er, § 1er, 3°, de l'arrêté du 15 décembre 2000 ;

15° budget personnalisé : un budget pour des soins et du soutien non directement accessibles, tel que visé au chapitre 5 du décret du 25 avril 2014 portant le financement personnalisé pour des personnes handicapées et portant réforme du mode de financement des soins et du soutien pour des personnes handicapées ;

16° offreur de soins autorisé : l'offreur de soins et de soutien qui est autorisé par l'agence, conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juin 2016 portant autorisation des offreurs de soins et de soutien non directement accessibles pour personnes handicapées ;

17° représentant : le représentant légal ou, si la personne handicapée est protégée de droit en application de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, l'administrateur ou les administrateurs ayant une compétence de représentation ;

18° structure : une structure telle que visée à l'article 4, alinéa 1er, 1° à 3°, de l'arrêté du 4 février 2011 ;

19° voucher : un voucher, tel que visé à l'article 1er, 10°, de l'arrêté du 24 juin 2016 ;

20° Inspection des Soins : l'Inspection des Soins du Département Aide sociale, Santé publique et Famille, visée à l'article 3, § 2, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 mars 2006 concernant le Département de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille, relatif à l'entrée en vigueur de la réglementation créant des agences dans le domaine politique Aide sociale, Santé publique et Famille et modifiant la réglementation concernant ce domaine politique.

Art. 2. § 1er. Si les conditions suivantes sont remplies, une structure peut déroger, pendant une période de six mois au maximum, aux accords repris dans les contrats individuels de services ou dans les contrats visés à l'article 12, § 2, alinéa 2, 1°, de l'arrêté du 15 décembre 2000, sur le soutien qui doit être offert et sur la fréquence de l'offre de soutien sans que le contrat individuel de services soit adapté :

1° le soutien offert par la structure diffère du soutien visé au contrat individuel de services ou aux contrats visés à l'article 12, § 2, alinéa 2, 1°, de l'arrêté précité, pour une des raisons suivantes :

a) la structure est confrontée à un nombre croissant ou élevé d'infections parmi les personnes handicapées qui sont des clients de la structure ou parmi le personnel ;

b) il n'y a pas assez de personnel présent pour poursuivre les soins et le soutien, même après avoir épuisé les différentes possibilités offertes par la " Task Force COVID-19 Zorg ", qui a été créée au sein du Département du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille ;

c) il n'est pas possible de respecter les mesures préventives et hygiéniques visées dans les directives en matière de lutte contre le coronavirus de l'agence lors de la mise en oeuvre complète des contrats individuels de services ou des contrats visés à l'article 12, § 2, alinéa 2, 1° de l'arrêté précité ;

2° la structure a préalablement consulté la concertation collective.

Si la période pendant laquelle la structure déroge, visée à l'alinéa 1er, ne dépasse pas un mois, la structure offrira un soutien alternatif à la demande de l'utilisateur ou de son représentant.

Si la période pendant laquelle la structure déroge conformément à l'alinéa 1er, dépasse un mois, la structure procède, conjointement avec la concertation collective, à une analyse de l'impact de la dérogation sur les usagers. En tenant compte de cet impact, la structure élabore, conjointement avec la concertation collective, une offre de soutien alternatif qui est organisée collectivement ou sur mesure d'un usager.

L'offreur de soins autorisé peut faire appel à une organisation d'assistance pour trouver un soutien alternatif dans les cas visés aux alinéas 2 et 3. Les centres multifonctionnels pour mineurs et les services d'aide directement accessible peuvent faire appel à un service Plan de soutien. Dans le cas visé à l'alinéa 3, la concertation collective peut demander l'appui d'une association d'utilisateurs avec guichet d'information pour les organes de concertation collective.

Dans l'alinéa 4, on entend par association d'utilisateurs avec guichet d'information pour les organes de concertation collective : une association d'utilisateurs avec guichet d'information pour les organes de concertation collective, telle que visée à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er mars 2019 portant les conditions d'autorisation et le régime de subvention des associations d'utilisateurs avec guichet d'information pour les personnes handicapées et des associations d'utilisateurs avec guichet d'information pour les organes de concertation collective.

§ 2. Si la période pendant laquelle la structure déroge, visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, dépasse trois mois et si l'utilisateur ou son représentant estime que le soutien alternatif offert par la structure n'est pas efficace, l'exécution des obligations mutuelles prévues dans le contrat individuel de services est suspendue à la demande de l'utilisateur ou de son représentant sans que la structure puisse résilier unilatéralement le contrat individuel de services en application de l'article 37, § 1er, alinéa 1er, 5°, de l'arrêté du 4 février 2011.

La suspension visée à l'alinéa 1er peut commencer au plus tôt le premier jour du quatrième mois suivant la date à laquelle la dérogation visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, a commencé. La suspension peut durer jusqu'à six mois au maximum.

Art. 3. Indépendamment du fait que le budget personnalisé soit affecté à titre de voucher ou à titre d'un budget de trésorerie, les accords sur l'indemnité du soutien, qui sont repris dans le contrat individuel de services seront mis en oeuvre, même si l'offreur de soins autorisé déroge, conformément à l'article 2, § 1er, aux accords repris dans les contrats individuels de services sur le soutien à fournir ou sur la fréquence avec laquelle ce soutien doit être fourni.

Si le budget personnalisé est affecté à titre d'un budget de trésorerie et que, conformément à l'article 2, § 1er, il